



ARRÊTE DU MAIRE N°A2026-37T
en date du 28 Janvier 2026

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE
POUR TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FAÇADE
AU N°4 RUE JULES FERRY
A PARTIR DU LUNDI 02 FEVRIER 2026
JUSQU'AU JEUDI 02 AVRIL 2026 INCLUS
ENTREPRISE BATI SUD FAÇADE

FP/GMMB

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MEYRARGUES

Le Maire de la Commune de Meyrargues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2, L. 2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2212-24, L.2212-1,

VU le nouveau Code Pénal, et notamment ses articles R.610-3 et R.610-5,

VU la requête en date du 27 Janvier 2026 de l'entreprise «BATI SUD FAÇADE» représentée par Monsieur KARADUMAN Irfan (256 Route de NICE – 06600 ANTIBES), sollicite, pour le compte de Monsieur ci-après dénommé le bénéficiaire (4 Rue Jules Ferry – 13650 MEYRARGUES), l'autorisation d'installer un échafaudage, afin d'effectuer des travaux de ravalement de façade.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité sur la voie publique.

--- o O o ---

Considérant qu'il importe de veiller au bon déroulement des travaux de ravalement de façade au N°5 Rue Jules Ferry à MEYRARGUES (13650) par l'entreprise BATI SUD FAÇADE.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la demande :

L'entreprise «**BATI SUD FAÇADE**», représentée par Monsieur Irfan KARADUMAN (256 Route de NICE – 06600 ANTIBES) est autorisée à installer un échafaudage, devant la façade du N°4 Rue Jules Ferry – 13650 MEYRARGUES, afin d'effectuer des travaux de ravalement de façade pour le compte du bénéficiaire.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire et l'entreprise chargée d'effectuer les travaux de ravalement de façades de se conformer aux dispositions des textes officiels susvisés portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions spéciales suivantes :

- **L'échafaudage sera à l'intérieur de la clôture et en encorbellement**, sur la façade, du N°4 Rue Jules Ferry à MEYRARGUES (13650) et sans aucune gêne à la circulation piétonnière.
- Il devra avoir une largeur maximum d'un mètre par rapport au mur de la façade et de la longueur de la façade soit six mètres comme déclaré. Il sera pourvu et ce sur toute sa hauteur, d'un masque destiné à éviter la chute de matériels ou matériaux.
- **Le stationnement et la circulation se feront normalement**.
- La confection du mortier ou béton devra être enlevé à la tombée de la nuit, le pétitionnaire sera tenu pour responsable des dégâts ou accidents de tout nature qui pourraient résulter aussi bien des travaux, que de l'installation.
- Afin d'éviter tout risque d'inondation lors de fortes pluies, causée par du mortier engorgeant le caniveau ; il sera interdit de nettoyer la bétonnière ou divers matériels dans la rue.
- La présente autorisation, accompagnée du schéma de signalisation, seront affichés sur les lieux des travaux pendant toute la durée de l'opération.
- Les travaux de nuit seront interdits.
- Les poses des panneaux de signalisation et barrières de protection seront à la charge du demandeur.

Article 3 : Durée de la réglementation :

Le présent arrêté est applicable du Lundi 02 Février 2026 jusqu'au Jeudi 02 Avril 2026 inclus.

Article 4 : Signalisation :

La mise en place, la pose et l'enlèvement de la signalisation provisoire seront exécutés par l'entreprise «**BATI SUD FACADE**».

Les frais de cette signalisation seront à la charge du demandeur.

Article 5 : Responsabilité du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 6 : Prescription diverses

Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise chargée des travaux devra :

Réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera porté le moment venu sur le présent arrêté.

Article 7 : Infraction

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

Article 8 : Responsabilités des usagers

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire de Meyrargues et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) ou par le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication sur le site internet de la commune.

Article 10 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités légales et réglementaires requises pour le rendre exécutoire.

Monsieur le directeur général des services de la Commune et Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, sont chargés en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'entreprise BATI SUD FACADE et au bénéficiaire.



Adjoint aux Travaux, Déchets, Citoyenneté
Par délégation du Maire



Le Maire,

Fabrice POUSSARDIN.

Publié sur le site internet de la commune

(<https://www.meyrargues.fr/rechercher-un-arrete/>) le :

28/11/26

L'Adjoint aux Travaux,

Gérard MORFIN.